

ARRETE N°2024/001/DGS
RELATIF AU BALAYAGE, NETTOYAGE ET DESHERBAGE
DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 103 relatif à la propreté des voies et des espaces publics,

Considérant que l'entretien des voies et des espaces publics est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Les riverains de la voie publique, propriétaires ou locataires, sont tenus d'entretenir le trottoir et les caniveaux, chacun au droit de sa façade ou de son terrain.

Article 2 : Les riverains doivent :

- Opérer régulièrement le lavage des caniveaux et trottoirs sur toute la longueur de leur habitation.
- Veiller à ce que les dispositifs d'écoulement des eaux pluviales au droit de leur habitation ne soient jamais obstrués.
- Faire arracher et mettre dans des sacs poubelle et des conteneurs adéquats, au besoin en plusieurs fois, l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur habitation. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Article 3 : A l'automne, lors de la chute des feuilles, les occupants, propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade ou de son terrain. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 4 : S'il n'existe pas de trottoir, le nettoyage et le balayage des feuilles mortes doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 19 / 01 / 2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20240110-AR-DGS-2024001-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

AR-DGS-2024-001

Page 1/2

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 10 janvier 2024.

Christian DEMUYNCK

Maire

